

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2025-1051

RÈGLEMENT OMNIBUS, NUMÉRO 2025-1051 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME, NOTAMMENT DES RÈGLEMENTS SUIVANTS : ZONAGE (2022-1009), PIIA (2022-1014), DÉROGATIONS MINEURES (2009-854), ET PERMIS ET CERTIFICATS (2022-1013).

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements, corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au règlement de zonage, au règlement relatif aux PIIA et au règlement sur les permis et certificats, en vue d'avoir des outils actualisés, et en répondants aux nouveaux besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite améliorer et assurer une meilleure protection des bandes de protection riveraine, notamment en raison des changements climatiques et de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 2022-1009, le Règlement relatif aux PIIA numéro 2022-1014, le Règlement relatif aux dérogations mineures 2009-854 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-1013 de la Ville doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'adopter des modifications à sa réglementation d'urbanisme pour une meilleure administration de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 10 juin 2025 et qu'un premier et second projet de règlement ont été adoptés lors des séances du conseil.

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent projet de règlement dans le délai imparti par la loi et renoncent conséquemment à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Article 2

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement omnibus modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2022-1009, du Règlement relatif aux PIIA numéro-2022-1014, du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-1013, et du Règlement de dérogation mineure numéro 2009-854, de la ville de Mercier ».

Article 3

Le Conseil de ville déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 4

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 5, section 5.5, l'article 5.5.1, en ce qui concerne l'aménagement d'un stationnement hors rue, il est ajouté après le septième alinéa, le huitième alinéa suivant :

- « 8) tout accès à un garage (attenant ou souterrain) à un bâtiment principal de la classe d'usages habitation multifamiliale (H3 ou H4), commerciale, mixte ou multiple, doit obligatoirement se faire par une porte de garage aménagée sur un mur latéral ou arrière ; »

Article 5

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 5, section 5.7, l'article 5.7.1.1 « Obligations minimales » de l'article 5.7.1 « Espace libre » du Chapitre 5 est modifié afin d'ajouter un 4^e alinéa :

« Nonobstant ce qui précède, si aucune modification extérieure n'est apportée au commerce, à l'exception de l'enseigne, l'obligation de procéder à un aménagement paysager ne s'applique pas. »

Article 6

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 5, section 5.12, l'article 5.12.1, le dernier paragraphe est modifié et remplacé par les nouveaux paragraphes suivants :

« L'emploi à titre de bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de tramway, d'autobus, de remorque, de structure gonflable, de véhicule ou partie de véhicule est prohibé.

Toutefois, pour les usages du groupe communautaire (P), l'utilisation de conteneur est autorisée pour l'entreposage, en respectant les conditions suivantes :

- a) Le conteneur maritime doit être dans les cours latérales ou dans la cour arrière ;
- b) Il doit être maintenu en bon état et être dissimulé de la voie publique ;
- c) Sa surface extérieure est recouverte de peinture ou d'une pellicule plastique en bon état. La peinture ne doit pas être celle d'origine ;
- d) Sa surface extérieure n'est pas endommagée ;

Pour les usages du groupe communautaire, ils sont aussi autorisés à titre de bâtiments accessoires à l'intérieur d'un parc ou d'un espace vert. Ce conteneur doit faire l'objet d'un traitement architectural, d'une part, pour en contrôler l'accès, et d'autre part, pour en assurer l'intégration au paysage avec l'autorisation du Conseil.

Article 7

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 6, section 6.2, le tableau de l'article 6.2.2 est remplacé par le nouveau tableau suivant, notamment pour assurer la protection de la bande riveraine :

« Voir le nouveau tableau en annexe « A » au présent règlement. »

Article 8

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 6, section 6.3, le tableau de l'article 6.3.1.1 est remplacé par l'article suivant :

« La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain, à l'exception des garages privés attenants, ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain, sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal, et également, sans jamais excéder une superficie maximale de 100 m². »

Article 9

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 6, section 6.3, les alinéas 3), 4) et 5) de l'article 6.3.3, relativement au garage détaché sont modifiés et remplacés par les nouveaux alinéas suivants :

- 3) **Implantation.** Malgré toute autre disposition à ce contraire, tout garage privé détaché doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain, si le mur latéral ne présente pas d'ouverture (cette marge est de 1,5 mètre avec ouverture), un mètre (1 m) d'un autre bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire, et à deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal.
- 4) **Dimensions.** Tout garage privé détaché doit posséder une largeur maximale de dix mètres (10 m.), une hauteur maximale en ce qui a trait aux portes de garage de trois mètres vingt-cinq (3,25 m.) et une hauteur maximale de cinq mètres (5 m.), sans excéder celle du bâtiment principal, mesurée jusqu'au point le plus haut ou le faîte du toit. »
- 6) **Architecture.** Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Il doit être recouvert avec un matériau autorisé au présent règlement et d'une couleur présente sur le revêtement extérieur du bâtiment principal.

Article 10

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 6, section 6.3, l'article 6.3.3, paragraphe relatif à la dimension superficie est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

- « 5) **Superficie.** Sauf dans les zones Agriculture (A), la superficie maximale d'un garage détaché à une habitation est fixée au deux tiers (2/3) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder 90 m². »

Article 11

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 6, section 6.3, l'article 6.3.6, paragraphe relatif à la hauteur de la remise est modifié et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

- « 3) la hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder trois mètres soixante-dix (3,70 mètres). »

Article 12

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 6, section 6.3.8, l'article 6.3.8, l'alinéa 4) relatif à la superficie d'un pavillon (gazebo), l'alinéa suivant est abrogé :

- « 4) Superficie. La superficie maximale autorisée pour un pavillon est fixée à quinze mètres carrés (15 m²) lorsqu'accessoire à une habitation unifamiliale (H1), bifamiliale et trifamiliale (H2) ou à une maison mobile, et à vingt mètres carrés (20 m²) lorsque accessoire à une habitation multifamiliale (H3 ou H4). »

Article 13

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 6, section 6.4, l'article 6.4.1, il est ajouté après le 3^e alinéa, le nouvel alinéa suivant, relativement aux clôtures amovibles pour les piscines :

- « 3.1) Une clôture amovible (de type « Enfant Secure ») est autorisée, en respectant les conditions suivantes :
- a) elle doit être ancrée solidement au sol et maintenue en bon état pour assurer la protection et l'accès à la piscine ;
 - b) elle doit être installée en tout temps. »

Article 14

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 11, section 11.1, l'article 11.1.4, paragraphe relative à l'installation et l'enlèvement d'une enseigne est modifié et remplacé par les nouveaux paragraphes suivants :

- « 11.1.4 **Installation sur le même terrain que l'usage.** Sauf dans le cas d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Lorsque l'usage cesse, l'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'activité. L'enseigne (la structure, la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante) doit être enlevée. Pour les sections sur mur, un matériau de revêtement

extérieur autorisé, s'harmonisant avec le bâtiment, doit être installé pour recouvrir la section de l'ancienne enseigne. »

Article 15

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 11, section 11.2, l'article 11.2.2, les alinéas 1), 2), 3) et 4) sont modifiés et remplacés par les nouveaux alinéas suivants :

- « 1) elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Pour le groupe habitation, classe d'usage H4 et pour le groupe communautaire (P), classe d'usages institutionnel et administratif P1, elle peut être sur muret ou sur socle ;
- 2) la superficie ne peut pas excéder un demi-mètre carré (0,5 m²). Pour le groupe habitation, classe d'usage H4, la superficie maximale est de trois-virgule-cinq mètres carrés (3,5 m²) ;
- 3) Pour le groupe communautaire (P), classe d'usages institutionnel et administratif P1, la superficie maximale est de trois-virgule-cinq mètres carrés (3,5 m²) ;
- 4) Pour les enseignes sur muret ou sur socle (classe d'usage H4, et pour le groupe communautaire (P), classe d'usages institutionnel et administratif P1), l'enseigne ne doit pas excéder trois-virgule-cinq (3,5 mètres) de hauteur ; »

Article 16

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 11, section 11.3, l'article 11.3.2.4, les alinéas 5) et 6) sont modifiés et remplacés par les nouveaux alinéas suivants :

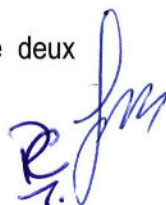
- « 5) La hauteur totale de l'enseigne sur poteau ne doit pas excéder neuf mètres (9 m), sauf celle située dans une zone Commerce (C) contiguë à une autoroute, où la hauteur ne doit pas excéder vingt mètres (20 m). À l'intérieur du noyau villageois (voir annexe f) ou d'une zone à dominance résidentielle, selon le plan de zonage (voir annexe A), la hauteur totale de l'enseigne sur poteau ne doit pas excéder trois mètres (3 m).
- 5.1) La hauteur maximale du socle ou du muret ne peut pas excéder 1,5 mètre. Avec l'enseigne (socle, muret et l'enseigne), la hauteur totale ne peut pas excéder 2,5 mètres. L'enseigne sur socle ou sur un muret doit respecter le triangle de visibilité et elle doit préserver la visibilité des piétons ou des cyclistes des voies de circulation.
- 5.2) Revêtement. Le muret ou le socle sur lequel une enseigne détachée est installée doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé pour un mur extérieur d'un bâtiment principal dans la zone dans laquelle l'enseigne est située.
- 6) Un dégagement d'au moins deux mètres (2 m) est exigé entre l'enseigne sur poteau et le niveau du sol. À l'intérieur du noyau villageois (voir annexe f) ou d'une zone à dominance résidentielle, cette disposition n'est pas applicable. »

Article 17

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 11, section 11.3, l'article 11.3.4.1, paragraphe relative aux enseignes temporaires pour un événement ou enseignes temporaires pour un commerçant ouvrant de façon temporaire est modifié et remplacé par les nouveaux paragraphes suivants :

Nonobstant toute indication contraire au présent règlement, des enseignes temporaires sont autorisées dans le cadre d'un événement ou d'une promotion spéciale, aux conditions suivantes :

- 1) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 2.
- 2) les enseignes temporaires, avant d'être installées, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.
- 3) Seules les enseignes installées dans une zone à vocation commerciale et associées à un commerçant dont l'usage est autorisé sont permises.
- 4) L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée pour une durée maximale de deux semaines dans le cadre de l'événement.



- 5) Nonobstant l'article 11.1.2, paragraphe 3) et l'article 7.4.3 du présent règlement, il est permis d'avoir un véhicule servant d'enseigne située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain et à 2 m d'un bâtiment principal.
- 6) Les équipements temporaires sont également autorisés pour la durée de l'évènement, plus une période de 2 jours pour les retirer.
- 7) les équipements temporaires servant d'évènement ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence dans toute servitude municipale ni triangle de visibilité.
- 8) L'installation d'une enseigne temporaire doit être faite à l'intérieur des limites du terrain.
- 9) La superficie maximale de chaque enseigne temporaire est de 3 mètres carrés (3 m2).
- 10) le retrait des enseignes doit se faire après l'évènement.

Article 18

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 11, section 11.6, l'article 11.6.3, l'alinéa 2) est modifié et remplacé par l'alinéa suivant :

- « 2) Dispositions applicables. Une enseigne doit respecter les dispositions prévues au chapitre 11, à la section 11.3 du présent règlement. Malgré ces dispositions, seul l'éclairage par projection vers le sol est autorisé. »

Article 19

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 11, section 11.6, l'article 11.6.4, l'alinéa 2) est modifié et remplacé par l'alinéa suivant :

- « 2) Dispositions applicables. Une enseigne doit respecter les dispositions prévues, au chapitre 11, à la section 11.3 du présent règlement. »

Article 20

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 12, section 12.3, l'article 12.3.1, relative aux marges latérales est modifié et remplacé par le nouvel article suivant :

- « **12.3.1 Marges latérales.** Dans les zones d'application, l'une des marges latérales peut être réduite à un mètre (1 m), seulement si ce mur latéral ne comporte pas aucune ouverture (porte ou fenêtre), et en respectant le total des marges latérales, selon la grille des spécifications. »

Article 21

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Au chapitre 13, section 13.1, à l'article 13.1.4, après le 9) alinéa, il est ajouté l'alinéa 10), l'alinéa suivant :

- « **13.1.4 Dispositions spécifiques applicables aux rives.** Ajout de l'alinéa suivant :

- 10) Aucune nouvelle construction d'un bâtiment ne peut être implantée à moins de 5 mètres de la bande de protection riveraine. En ce qui concerne les projets d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant, l'agrandissement projeté doit respecter cette distance minimale de 5 mètres de la bande riveraine. »

Article 22

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Le plan de zonage, l'annexe A du règlement précité est modifié par l'ajout de nouvelles zones, les zones H04-428, P04-435 et P04-436. Le plan en annexe B du présent règlement présente les nouvelles zones.

Article 23

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. À la suite de la modification du plan de zonage, du Règlement de zonage, numéro 2022-1009, le règlement précité est modifié par la modification et l'ajout de grilles des spécifications. Il s'agit de la modification et de l'ajout des grilles des spécifications relatives aux zones H04-428, P04-435 et P04-436. (Voir l'annexe C).



Article 24

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. La grille des spécifications de la zone H01-442, à l'annexe A du règlement précité, est modifiée et remplacée par la nouvelle grille des spécifications relative à la zone H01-442, voir l'annexe D du présent règlement.

Article 25

Règlement de zonage, numéro 2022-1009. La grille des spécifications de la zone C01-485, à l'annexe A du règlement précité, est modifiée et remplacée par la nouvelle grille des spécifications relative à la zone C01-485, voir l'annexe E du présent règlement.

Article 26

Règlement relatif aux PIIA, numéro 2022-1014. Au chapitre 1, l'article 1.1.3 est modifié et remplacé par le suivant :

« **1.1.3. Interventions assujetties au présent règlement :** Conformément au présent règlement, avant la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, incluant l'aménagement paysager du site ;
- 2) les travaux de remblai, de déblai, de rehaussement du niveau d'un terrain qu'il s'agisse de travaux relatifs à des fins agricoles ou autres ;
- 3) les installations relatives à la culture du cannabis, ainsi que les serres d'une superficie de plus de 200 mètres carrés relatives aux activités agricoles ;
- 4) les travaux d'agrandissement ou de la volumétrie d'un bâtiment principal, en précisant les implications en ce qui concerne l'aménagement paysager du site ;
- 5) les travaux relatifs à la rénovation de la façade principale ou de la façade secondaire (pour les lots de coins) d'un bâtiment principal, la modification des ouvertures d'un bâtiment principal, en précisant les implications en ce qui concerne l'aménagement paysager du site ;
- 6) les travaux de transformation d'un bâtiment principal, notamment les travaux de modification des caractéristiques architecturales existantes de la façade principale ou secondaire d'un bâtiment principal ;
- 7) les travaux de rénovation, d'agrandissement, de modification des caractéristiques architecturales relativement d'un bâtiment présentant un intérêt patrimonial reconnu, conformément au chapitre 3 du présent règlement ;
- 8) la rénovation de toute façade d'un bâtiment présentant un intérêt patrimonial reconnu par le ministère de la Culture et des Communications, et dont la rénovation ne résulte pas en un agrandissement ou en un changement de volumétrie ;
- 9) les travaux d'aménagement, ou de réaménagement d'un stationnement, d'une allée d'accès ou de circulation, d'un ponceau, des îlots de verdure, ou de la surface de roulement (asphalte ou autres), relativement à un stationnement comprenant 5 cases et plus ;
- 10) les aménagements relatifs aux aires de chargement/déchargement et les aménagements relatifs aux conteneurs à déchets ;
- 11) l'implantation, la construction ou la modification d'une enseigne ;
- 12) la construction d'un garage ;
- 13) les zones prioritaires d'aménagement.»

Article 27

Règlement relatif aux PIIA, numéro 2022-1014. Au chapitre 1, l'article 1.1.4, l'alinéa 5) est modifié et remplacé par le suivant :



- « 5) pour la réparation ou le remplacement de la toiture ou d'une ouverture (fenêtre, porte, porte de garage), à la condition que les caractéristiques (dimensions et autres caractéristiques architecturales) de la toiture ou de l'ouverture demeurent sans modifications et de même nature.

De plus, en ce qui concerne les couleurs ; la porte, la fenêtre, la porte de garage ou le revêtement de la toiture doit être de l'une des teintes suivantes : blanche, grise, brune ou noire ; »

Article 28

Règlement relatif aux PIIA, numéro 2022-1014. Au chapitre 2, les articles 2.4, 2.4.1 et 2.4.2 sont modifiés et remplacés par les nouveaux articles suivants :

« 2.4 Objectifs d'aménagement et critères relatifs à l'aménagement durable des aires de stationnement de 5 cases et plus.

2.4.1 Objectifs, le paysage et l'environnement. L'aménagement du stationnement favorise le verdissement, la lutte aux îlots de chaleur, l'intégration aux caractéristiques du site et la gestion écologique de l'eau de pluie.

2.4.2 Critères, le paysage et l'environnement. Les critères, en ce qui concerne le paysage et l'aménagement, relativement au paysage et l'environnement, sont les suivants :

- 1) Favoriser la végétation indigène dans les espaces verts du stationnement, et ainsi, améliorer la biodiversité et réduire les besoins en irrigation ;
- 2) Favoriser les essences d'arbres avec un haut indice de canopée, pour réduire les îlots de chaleur urbains et contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air ;
- 3) Assurer que la fosse de plantation de l'arbre soit judicieusement choisie et qu'elle corresponde aux caractéristiques de développement de l'arbre (volume racinaire et aérien) ;
- 4) Planifier la plantation d'arbres à l'intérieur du stationnement, tant de feuillus que de conifères, favorisant l'atteinte d'une canopée couvrant 40% des espaces minéralisés sur le site ;
- 5) Favoriser des plantations d'essences nobles et indigènes, à grand déploiement ;
- 6) Les abords des aires de stationnement sont entourés d'un espace libre aménagé et comprennent majoritairement de la verdure et un couvert végétal en continu (haies, murets, talus, arbres, arbustes, couvre-sol, etc.), participant à réduire les îlots de chaleur ;
- 7) Prévoir l'aménagement de bandes végétalisées, entre les rangées de stationnements, contribuant à la réduction des surfaces minéralisées et à l'augmentation de la couverture végétale ;
- 8) Favoriser la délimitation des espaces réservés pour les véhicules électriques et hybrides, incluant l'installation de bornes de recharge ;
- 9) Favoriser la création de zones de stationnement pour le covoiturage et les véhicules partagés, et ainsi, promouvoir des modes de transport plus durables ;
- 10) Maximiser la perméabilité des aménagements, selon la capacité d'absorption du sol ;
- 11) Proposer des gestes et des équipements favorisant une gestion écologique des eaux de pluie, des pavés perméables, des bassins de rétention, des noues, des jardins de pluie ou fosses paysagées, en complément au système de drainage avec puisard ;
- 12) Les jardins de pluie et les noues favorisent la captation et la filtration des eaux pluviales, réduisant le ruissellement et la pollution de l'eau.

2.4.3 Objectif, l'aménagement du stationnement. L'aménagement du stationnement assure l'implantation harmonieuse de l'aire de stationnement avec le milieu construit et les caractéristiques du site.



2.4.4 Critères, l'aménagement du stationnement. Les critères, en ce qui concerne l'aménagement de l'aire de stationnement, sont les suivants :

- 1) L'aire de stationnement extérieur ou étagé est localisée dans une cour arrière ou latérale, de manière à être peu visible des voies de circulation ;
- 2) L'aire de stationnement est dissimulée par des aménagements paysagers ;
- 3) Les matériaux durables et de qualité supérieure sont favorisés, en préconisant une variation de la nature et de la texture des différents revêtements de sol, contribuant à la délimitation des différents déplacements, entre les espaces véhiculaires, les chemins piétonniers et les espaces cyclables, etc. ;
- 4) L'aménagement du site favorise l'intégration au paysage de l'aire de stationnement extérieur ou étagé ;
- 5) Les aménagements paysagers de l'aire de stationnement extérieur mettent en valeur l'architecture du bâtiment, ainsi que les caractéristiques du site ;
- 6) La planification de l'aménagement de l'aire de stationnement permet de mettre en valeur les composantes paysagères existantes, notamment en assurant la préservation des espaces naturels d'intérêt et des arbres matures. Sinon, le projet d'aménagement évalue la possibilité de les relocaliser ;
- 7) Les aménagements paysagers sont favorisés près des bâtiments, aux abords de l'aire de stationnement et en bordure des allées de circulation véhiculaires et piétonnes ;
- 8) Favoriser l'intégration d'îlots de verdure, de terre-pleins, bandes paysagères et éléments arbustifs dans l'aire de stationnement ;
- 9) En considérant l'intégration à l'environnement urbain, l'aménagement naturel d'écran de végétation dense (zone tampon), permet de délimiter les espaces pouvant comporter des nuisances ;
- 10) Éviter l'utilisation de clôtures, en assurant une plus grande intimité aux résidences à proximité ;
- 11) Minimiser l'impact visuel des espaces de chargement et de déchargement, des voies de circulation et des secteurs résidentiels par l'aménagement de mur écran ou de végétation ;
- 12) Assurer une circulation fluide et sécuritaire de l'ensemble des déplacements, des piétons, des cyclistes et des véhicules circulants sur le site ;
- 13) Limiter le nombre d'accès aux voies de circulation, afin de conserver la fluidité de celles-ci ;
- 14) En bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste, la mise en commun des accès est favorisée, notamment afin de diminuer le nombre de croisements avec la piste cyclable ;
- 15) Les accès au terrain sont sécuritaires et elles permettent d'orienter clairement l'ensemble des déplacements. De plus, les accès évitent les conflits de circulation entre les propriétés avoisinantes, et elles ne génèrent pas d'impact négatif sur les voies de circulation avoisinantes ;
- 16) L'éblouissement et l'émission de lumière au-dessus de l'horizon sont évités grâce à l'utilisation de systèmes d'éclairage directionnels orientant les faisceaux lumineux vers le bas ;
- 17) Assurer un éclairage garantissant la sécurité et en mettant en valeur les bâtiments et les aménagements, tout en prenant soin de ne pas être une source de nuisances pour le milieu environnant ;
- 18) Les luminaires sont munis d'abat-jours, de paralumes, de déflecteurs, de filtres ou de toute autre mesure de mitigation pour éviter la pollution lumineuse. »

Article 29

Règlement relatif aux PIIA, numéro 2022-1014. Au chapitre 2, il est ajouté après l'article 2.8.2, le titre et les articles suivants relativement aux projets de serres agricoles :



« 2.9 objectifs d'aménagement et critères d'évaluations, l'implantation ou la construction d'une nouvelle serre agricole d'une superficie de plus de 200 mètres carrés ou l'agrandissement d'une serre agricole existante (totalisant une superficie de plus de 200 mètres carrés).

2.9.1 Objectifs d'aménagement. Les projets de construction ou d'agrandissement d'une serre agricole permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- 1) respecter les caractéristiques physiques et naturelles du secteur concerné, et favoriser la préservation des paysages sensibles, conformément au Plan d'urbanisme durable ;
- 2) respecter les orientations et les objectifs d'aménagement du Plan d'urbanisme durable de la ville de Mercier ;
- 3) mettre en valeur et préserver les paysages agricoles ;
- 4) intégrer harmonieusement la serre au paysage agricole, dans une perspective de développement durable et d'économie d'énergie ;

2.9.2 Critères d'évaluation. Les projets de construction ou d'agrandissement d'une serre agricole permettent d'atteindre les critères suivants :

- 1) le projet doit respecter les dispositions applicables des règlements d'urbanisme, ainsi que les orientations et les objectifs d'aménagement du Plan d'urbanisme durable ;
- 2) le projet permet de développer et de pérenniser les activités agricoles, par l'implantation d'une serre agricole ;
- 3) le terrain d'assise de la future serre ne nécessite pas de terrassement important, mis à part la mise à niveau ;
- 4) cette serre, en complément aux activités agricoles existantes, permet une production agricole sur une plus longue période dans l'année (préciser, la nature de la culture, tomates, concombres, fraises...) ;
- 5) l'exploitant doit préciser son projet dans une perspective à court, moyen et long terme, notamment :
 - i. S'agit-il d'un nouveau projet ou d'une modification d'une serre agricole ?
 - ii. Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu du projet relatif à la construction d'une serre agricole ? Qu'en est-il de la qualité de la terre agricole ?
 - iii. Le projet se situe-t-il à proximité d'un secteur en pente ou d'une zone à risque de mouvement de terrain ?
 - iv. Le projet engendre-t-il le prélèvement d'eau ? Qu'en est-il des implications en ce qui concerne la nappe phréatique et des eaux souterraines ?
 - v. Pour les citoyennes et les citoyens, afin de préserver la qualité de vie, le projet est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?
 - vi. Pour les citoyennes, les citoyens, la faune et la flore, afin de préserver la qualité de vie, le projet engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il une source de pollution lumineuse durant la nuit ?
 - vii. Le projet engendre-t-il des rejets hydrauliques (gestion des eaux pluviales) dans l'environnement ? Si oui, dans quel milieu ? »

Article 30

Règlement sur les permis et les certificats, numéro 2022-1013. Au chapitre 3, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3.4.3.7, relatif au condition de l'émission du permis, est modifié par l'ajout de l'intersection suivante à la toute fin du paragraphe :

« à l'exception des lots transitoires tels que définis par l'article 3.1.1 du règlement de lotissement 2022-1010. »

Article 31

Règlement sur les permis et les certificats, numéro 2022-1013. Au chapitre 4, l'article 4.1.5, relatif aux travaux autorisés sans permis ou certificats, le 4^e alinéa est modifié et remplacé par le suivant :



- « 4) Pour l'installation, la réparation ou le remplacement de toute installation électrique à l'intérieur d'un bâtiment, pour la réparation ou le remplacement du revêtement de la toiture, des ouvertures (portes ou fenêtres), à la condition de ne pas modifier les caractéristiques architecturales (même matériaux et même aspect visuel à la fin des travaux), la nature et les dimensions des ouvertures, et des caractéristiques architecturales de la toiture. Cette mesure d'exception ne s'applique pas aux travaux assujettis au règlement relatif au PIIA. »

Article 32

Règlement sur les permis et les certificats, numéro 2022-1013. Au chapitre 4, l'article 4.1.5, relatif aux travaux autorisés sans permis ou certificats est modifié par l'ajout après le 4^e alinéa, du paragraphe suivant : et remplacé par le nouvel article suivant :

« Toutefois, dès que les travaux projetés nécessitent un conteneur temporairement, en raison des résidus de matériaux de construction ou de démolition, les travaux projetés doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement. »

Article 33

Règlement sur les permis et les certificats, numéro 2022-1013. Au chapitre 4, l'article 4.2.3, relatif aux renseignements supplémentaires pour une demande de permis et de certificats, le 1^e paragraphe est modifié et remplacé par le suivant :

« À la demande du fonctionnaire désigné, toute requête d'un permis ou d'un certificat d'autorisation doit contenir les renseignements suivants. Ces informations doivent être transmises via un support électronique ou via un document papier : »

Article 34

Règlement sur les permis et les certificats, numéro 2022-1013. Au chapitre 4, l'article 4.2.3.1, relatif au plan et devis de travaux d'architecture, les 2^e et le 3^e paragraphes sont modifiés et remplacés par les trois paragraphes suivants :

« Tous les plans et devis d'architecture, pour une nouvelle construction, un agrandissement, une reconstruction ou une modification d'un bâtiment doivent être signés et scellés par un technologue ou un architecte, lorsqu'exigé par la Loi sur les architectes (RLRQ, c.A-21), et, lorsque requis, par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques.

Pour les garages détachés, les informations suivantes sont requises : les élévations (vue de tous les côtés), l'emplacement des portes et fenêtres, les dimensions et les revêtements extérieurs (murs et toiture). Les plans peuvent être réalisés par le requérant ou par l'entrepreneur. Ils doivent clairement présenter les travaux projetés et être à l'échelle.

Pour les bâtiments principaux (nouveau bâtiment ou un agrandissement), un plan d'implantation des bâtiments principaux projetés, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la superficie du terrain, l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, les bandes de protection riveraine, le littoral, ou autres caractéristiques environnementales, ainsi que les normes d'implantation du bâtiment projeté et la localisation de tout bâtiment existant.

À la suite de l'émission d'un permis de construction et à la fin des travaux, à l'effet d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal ou à la suite du déplacement d'un bâtiment principal, le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, signé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, conformément à l'article 4.9.1, alinéa 21 du présent règlement. »

Article 35

Règlement sur les permis et les certificats, numéro 2022-1013. Au chapitre 4, l'article 4.2.3.2, relatif aux renseignements particuliers requis selon le cas, il est ajouté à l'item 5 relativement « pour l'aménagement d'un terrain, incluant les travaux de remblai et de déblai, après l'alinéa g), les alinéas suivants :

- « h) la demande doit être accompagnée de l'ensemble des informations requises et autres considérations, en conformité avec le « Règlement concernant la qualité des sols, règlement numéro 2011-880 » ;
- i) pour les travaux en zone agricole, il doit être accompagné d'un rapport d'expertise d'un



agronome (membre de l'Ordre des agronomes du Québec), justifiant la nature des travaux et les objectifs agricoles des travaux de remblai ou de déblai projeté ;

- j) pour les travaux en zone agricole, la demande doit être conforme à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1), et également, au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (P-41.1, r. 1.1). »

Article 36

Règlement sur les permis et les certificats, numéro 2022-1013. Au chapitre 4, l'article 4.2.3.4, relatif aux demandes d'un certificat d'autorisation d'affichage, le 1^e paragraphe est modifié et remplacé par le suivant :

« Toute requête d'un certificat d'autorisation d'affichage doit contenir les renseignements suivants. Ces informations doivent être transmises via un support électronique ou via un document papier : »

Article 37

Règlement relatif aux dérogations mineures, numéro 2009-854. Au chapitre 2, l'article 2.1, relatif aux dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, est modifié et remplacé par l'article suivant :

« **2.1 Disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.** Les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf celles relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol.

Une dérogation mineure au règlement de zonage et au règlement de lotissement doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme durable de la ville de Mercier.

Par ailleurs, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[LAU – Article 113 (zonage), paragraphes 16° et 16.1 du 2^e alinéa :

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ;

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ;]

[LAU – article 115 (lotissement), paragraphes 4° et 4.1° du 2^e alinéa :

4° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ;

4.1° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ;]. »

Article 38

Règlement relatif aux dérogations mineures, numéro 2009-854. Au chapitre 2, l'article 2.2, relatif aux conditions selon lesquelles une dérogation mineure peut être accordée, est modifié et est remplacé l'article suivant :

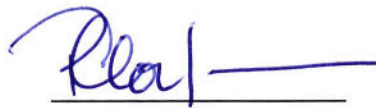
- « **2.2 Conditions selon lesquelles une dérogation mineure peut être accordée.** Une dérogation mineure au règlement de zonage et au règlement de lotissement peut être accordée, si les conditions suivantes sont respectées :
- a) En respectant les dispositions de l'article 2.1 du présent règlement, la demande vise une disposition du règlement de zonage et du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;
 - b) La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
 - c) Elle ne peut non plus être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
 - d) Malgré l'alinéa c), le Conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture ;
 - e) le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par la demande de dérogation mineure ;
 - f) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi. »

Article 39

Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Mme Lise Michaud
Mairesse



Me Pascal Cloutier
Greffier adjoint

Annexe A Le nouveau tableau de la section 6.2 (avec les corrections et modifications), du Règlement de zonage, numéro 2022-1009.

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
#Saillie et élément architectural				
1. Galerie, perron ou porche, balcon ou loggia	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain	-	-	1,5 m ¹	1,5 m ¹
b) Empiètement maximal dans la marge	2,0 m	2,0 m	2,0 m	-
c) Distance minimale de la ligne d'emprise de la rue	0,5 m	0,5 m	-	-
2. Solarium ou véranda	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3. Marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment, auvent	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m ¹	0,5 m ¹	0,5 m ¹	0,5 m ¹
b) Saillie maximale par rapport au bâtiment	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
4. Cheminée sans fondation	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m
5. Fenêtre en saillie et autres éléments architecturaux en porte-à-faux, sans fondation	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
6. Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite. Distance minimale de toutes lignes de terrain.	Autorisé 1,5 mètre	Autorisé 1,5 mètre	Autorisé 1,5 mètre	Autorisé 1,5 mètre
7. Escalier extérieur	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale de la ligne de terrain avant	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
b) Distance minimale d'une autre ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
8. Construction souterraine ou construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
*En respectant une marge minimale de 5 mètres d'une bande riveraine.				
Aménagement de terrain et stationnement				
9. Potager	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance	0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique; 0,6 m d'une ligne latérale.	0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique; 0,6 m des lignes latérales.		
b) Superficie maximale	250 m ²	250 m ²		

Am R.

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
c) Structure	La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m. Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes : a) sa hauteur maximale est de 1,2 m; b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique; c) elle n'excède pas la superficie du potager; d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant; e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.	La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m. Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes : a) sa hauteur maximale est de 1,2 m; b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique; c) elle n'excède pas la superficie du potager; d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant; e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.	La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.	La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.



	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
d) Hauteur maximale des plants	1,3 m	1,3 m		
e) Recouvrement	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.		
10. Équipement d'éclairage				
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Autorisé 1,0 m	Autorisé 1,0 m	Autorisé 1,0 m	Autorisé 1,0 m
11. Mur de soutènement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
*En respectant une marge minimale de 5 mètres d'une bande riveraine.				
Bâtiment accessoire				
12. Remise	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
*En respectant une marge minimale de 5 mètres d'une bande riveraine.				
13. Poulailier domestique	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé
14. Bâtiment accessoire souterrain *	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
*En respectant une marge minimale de 5 mètres d'une bande riveraine.				
Équipement accessoire				
15. Terrasse	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
16. Mur-écran	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
17. Équipement accessoire à la piscine ou au spa	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
18. Support à vélo	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
19. Structure de potager	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
20. Barbecue, unité de cuisine extérieure, appareil de cuisson permanent ou fixe	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Am
E.

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
21. Banc, balançoire, mobilier de jardin	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
22. Équipements récréatifs ou sportifs (ex. terrain de tennis, module de jeu, toboggan, carré de sable, panier de basketball, etc.)	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
23. Baril récupérateur d'eau de pluie d'une capacité de moins de 379 litres	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
24. Baril récupérateur d'eau de pluie d'une capacité de plus de 379 litres	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé
25. Foyer extérieur	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale de toute ligne de terrain		2,0 m	2,0 m	2,0 m
b) Distance minimale de tout bâtiment		4,0m	4,0m	4,0m
26. Boîte aux lettres et boîtes à réception de colis	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
27. Corde à linge et poteau supportant une corde à linge	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
28. Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

fm *R₁*

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
climatisation, etc.) installé au sol	Prohibé			
a) Distance minimale de toute ligne de terrain		3,0 m	3,0 m	3,0 m
b) Distance maximale du bâtiment principal auquel il se rattache		1,0 m	1,0 m	1,0 m
29. Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, etc.) installé sur le bâtiment	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
30. Génératrice installée au sol.	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne de terrain		3,0 m	3,0 m	3,0
31. Panneau solaire installé au sol, sur un équipement ou sur le mur d'un bâtiment	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
32. Microéolienne rattachée à un bâtiment	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
33. Raccordement ou compteur de gaz ou d'eau	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
34. Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux.	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé



	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
35. Antenne domestique parabolique ou non parabolique	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
36. Antenne parabolique ou non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne Distance minimale d'une ligne de terrain	Prohibé	Autorisé 2,0 m	Autorisé 2,0 m	Autorisé 2,0 m
37. Borne de recharge pour véhicules électriques	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
38. Installation septique et puits*	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale d'une bande riveraine	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m
Bâtiment et équipement temporaire				
39. Abri tambour hivernal ou abri tunnel hivernal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
40. Abri d'hiver pour véhicules	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
41. Clôture à neige	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
42. Conteneur pour l'entreposage temporaire	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé
	* À l'exception, lors de travaux de rénovation ou de construction, à la suite de et à la condition de l'émission d'un permis ou d'un certificat.			
43. Bâtiment ou roulotte d'un chantier de construction, bureau de chantier de construction.	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	* À l'exception, lors de travaux de rénovation ou de construction effectués à la suite et à la condition de l'émission d'un permis ou d'un certificat.			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
44. Bureau de vente isolé, bâtiment ou roulotte pour la vente ou la location immobilière	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Entreposage				
45. Entreposage ou stationnement d'un véhicule récréatif ou d'une remorque (excluant le système d'attache) d'une longueur d'au plus 3,66 m	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
46. Entreposage de bois de chauffage	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Affichage				
47. Installation servant à l'affichage autorisé	Autorisé	Autorisé	Prohibé	Prohibé
Gestion des matières résiduelles				
48. Conteneur ou dépôt à matières résiduelles non enfoui	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m
49. Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
50. Bâtiment accessoire servant au remisage des matières résiduelles	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

(1) La distance minimale d'une ligne latérale est nulle lorsque ces constructions sont faites du côté du bâtiment comportant un mur mitoyen ou lorsque la marge minimum latérale d'implantation du bâtiment est à 0.

Annexe B Les nouvelles zones relativement au Règlement de zonage, numéro 2022-1009. Il s'agit d'une modification de l'annexe A du règlement précité.

 R.
7.

Le plan de zonage actuel (extrait), relativement aux zones existantes aux abords de l'autoroute 30.



Le plan de zonage proposé (extrait), à la suite de la création de nouvelles zones (zone tampon

Signature
27

paysagère et activités extensives), aux abords de l'autoroute 30.



25
Jm

Annexe C Les nouvelles grilles, devant être ajoutées à l'annexe B, du Règlement de zonage, numéro 2022-1099.

La nouvelle grille de la zone H04-428. Modification des limites de la zone. Par ailleurs, il n'y a pas de modification à la grille des spécifications.

Grille des spécifications							Zone : H04-428	
Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009							Ville de Mercier	1 / 1
	Groupe et classe d'usages	1	2	3	4	5	6	
	H - Habitation							Dispositions particulières - Habitation
	H1 - Unifamiliale	•						Habitation avec logement supplémentaire: •
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale		•					Maison mobile:
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)							
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)							
	C - Commerce							Usage spécifiquement autorisé
5	C1 - Alimentation							
6	C2 - Vente au détail							
7	C3 - Service personnel							
8	C4 - Service professionnel et autres							
9	C5 - Artériel							
10	C6 - Restauration							
11	C7 - Hébergement							
12	C8 - Récréation intérieure							
13	C9 - Récréation extérieure							
14	C10 - Station-service							Usage spécifiquement prohibé
15	C11 - Véhicule							
16	C12 - Agricole							
17	C13 - Distinctif							
18	C14 - Lourd et para-industriel							
	I - Industrie							
19	I1 - Légère							
20	I2 - Agroalimentaire							
21	I3 - Activité extractive							
	P - Communautaire							Notes
22	P1 - Institutionnel et administratif							(1) Article 12.10 (niveau sonore élevé)
23	P2 - Utilité publique							(2) Article 13.2 (zone inondable)
	A - Agriculture							(3) Article 13.3 (rive et littoral)
24	A1 - Activité agricole							
25	A2 - Activité agrotouristique							
	Implantation du bâtiment							
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I					
27	Marge avant (m) (min.)	7	7					
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/5	2/5					
29	Marge arrière (m) (min.)	10	10					
	Caractéristique du bâtiment							
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	2/3					
31	Largeur (m) (min./max.)	7.2/-	7.2/-					
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	90					
33	Logement par bâtiment (max.)	1	3					
	Rapport, coefficient, densité							Autre règlement applicable
33	Rapport plancher/terrain (min.)							PIIA : •
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.90	2.10					PAE :
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)							PAEéolienne:
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.50	0.70					Amendements
37	Densité nette logement/ha (max.)	30	60					Date N° de règlement E.V.
	Lotissement (Règlement n° 2022-1010)							2024-04-02 2022-1009-09 2024-04-29
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	500	500					
39	Largeur de terrain (m) (min.)	17	20					
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	28	30					
	Nombre d'usages et de bâtiments							
41	Usage mixte (article 7.15)							
42	Usage multiple (article 7.16)							
43	Projet intégré (C)							

[Signature]

La nouvelle grille de la zone P04-435

[illegible]

Il est également ajouté la note suivante :

Note 4 : Dans le cadre du développement de la zone H04-445, la zone P04-435 permet l'établissement d'une voie de circulation (véhicule, piéton et cycliste) avec la rue Brome. Ce lien est essentiel pour des raisons de sécurité publique. Le projet de lotissement de la zone H04-445 doit prévoir l'établissement de l'emprise de voie publique requise.

En respectant les caractéristiques naturelles du milieu, ce lien pourrait permettre la construction de 2-3 bâtiments résidentiels, conformément aux dispositions de la grille de spécification de la zone H04-445.




Annexe D La nouvelle grille des spécifications relativement à la zone H01-442. Elle abroge et remplace la grille actuelle en annexe B, du Règlement de zonage, numéro 2022-1099.



Jim R.

Ancienne grille des spécifications de la zone H01-442.

Grille des spécifications							Zone : H01-442		
Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009							Ville de Mercier 1 / 1		
	Groupe et classe d'usages	1	2	3	4	5	6		
H - Habitation								Dispositions particulières - Habitation	
1	H1 - Unifamiliale							Habitation avec logement supplémentaire:	
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale	•	•					Maison mobile:	
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)								
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)								
C - Commerce								Usage spécifiquement autorisé	
5	C1 - Alimentation								
6	C2 - Vente au détail								
7	C3 - Service personnel								
8	C4 - Service professionnel et autres								
9	C5 - Artériel								
10	C6 - Restauration								
11	C7 - Hébergement								
12	C8 - Récréation intérieure								
13	C9 - Récréation extérieure								
14	C10 - Station-service								
15	C11 - Véhicule								
16	C12 - Agricole								
17	C13 - Distinctif								
18	C14 - Lourd et para-industriel								
I - Industrie								Usage spécifiquement prohibé	
19	I1 - Légère								
20	I2 - Agroalimentaire								
21	I3 - Activité extractive								
P - Communautaire									
22	P1 - Institutionnel et administratif								
23	P2 - Utilité publique								
A - Agriculture								Notes	
24	A1 - Activité agricole							(1) Article 13.3 (rive et littoral)	
25	A2 - Activité agrotouristique							(2) Article 12.4.4 (jumelé interdit pour trifamilial)	
Implantation du bâtiment									
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	J						
27	Marge avant (m) (min.)	7	7						
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/5	0/5						
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8						
Caractéristique du bâtiment									
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2						
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2/-	6,2/-						
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75						
33	Logement par bâtiment (max.)	3	3						
Rapport, coefficient, densité								Autre règlement applicable	
33	Rapport plancher/terrain (min.)							PIIA : •	
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.90	1.10					PAE :	
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)							PAE scolaire:	
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.50	0.70					Amendements	
37	Densité nette logement/ha (max.)	60	60					Date N° de règlement E.V.	
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)								2024-04-02 2022-1009-09 2024-04-29	
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	500	500						
39	Largeur de terrain (m) (min.)	17.0	17						
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	28	28						
Nombre d'usages et de bâtiments									
41	Usage mixte (article 7.15)								
42	Usage multiple (article 7.16)								
43	Projet intégré (C)								

[Signature]

Nouvelle grille des spécifications de la zone H01-442.

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009

Annexe 2 du Règlement de zonage n° 2022-1000				1	2	3	4	5	6
	Groupe et classe d'usages								
	H - Habitation								
1	H1 - Unifamiliale								
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale	●	●						
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)								
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)			●					
	C - Commerce								
5	C1 - Alimentation								
6	C2 - Vente au détail								
7	C3 - Service personnel								
8	C4 - Service professionnel et autres								
9	C5 - Artériel								
10	C6 - Restauration								
11	C7 - Hébergement								
12	C8 - Récréation intérieure								
13	C9 - Récréation extérieure								
14	C10 - Station-service								
15	C11 - Véhicule								
16	C12 - Agricole								
17	C13 - Distinctif								
18	C14 - Lourd et para-industriel								
	I - Industrie								
19	I1 - Légère								
20	I2 - Agroalimentaire								
21	I3 - Activité extractive								
	P - Communautaire								
22	P1 - Institutionnel et administratif	●	●	●					
23	P2 - Utilité publique								
	A - Agriculture								
24	A1 - Activité agricole								
25	A2 - Activité agrotouristique								
	Implantation du bâtiment								
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	J	I					
27	Marge avant (m) (min.)	7	7	7					
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	2/5	0/5	2/9					
29	Marge arrière (m) (min.)	8	8	8					
	Caractéristique du bâtiment								
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2	1/2					
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2/-	6,2/-	9/-					
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	75	90					
33	Logement par bâtiment (max.)	3	3	6					
	Rapport, coefficient, densité								
33	Rapport plancher/terrain (min.)								
34	Rapport plancher/terrain (max.)	0.90	1.10	1,10					
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)								
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.50	0.70	0,70					
37	Densité nette logement/ha (max.)	60	60	60					
	Lotissement (Règlement n° 2022-1010)								
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	500	500	800					
39	Largeur de terrain (m) (min.)	17.0	17	28					
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	28	28	30					
	Nombre d'usages et de bâtiments								
41	Usage mixte (article 7.15)								
42	Usage multiple (article 7.16)								
43	Projet intégré (C)								

Zone : H01-442

Ville de Mercier

111

Dispositions particulières - Habitation

Habitation avec logement supplémentaire:

Maison mobile:

Usage spécifiquement autorisé

Usage spécifiquement prohibé

Notes

(1)	Article 13.3 (rive et littoral)
-----	---------------------------------

(2)	Article 12.4.4 (jumelé interdit pour trifamilial)
-----	---

Autre règlement applicable

PIIA :

PAE :

PAE éolienne:

Amendements

Date	N° de règlement	E.V.
2024-04-02	2022-1009-09	#####

Jan R.

Annexe E La nouvelle grille des spécifications relativement à la zone C01-485. Elle abroge et remplace la grille actuelle en annexe B, du Règlement de zonage, numéro 2022-109

Ancienne grille des spécifications de la zone C01-485.

Grille des spécifications						
Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009						
	1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages						
H - Habitation						
1 H1 - Unifamiliale	•					
2 H2 - Bifamiliale et trifamiliale						
3 H3 - Multifamiliale (4 log.)						
4 H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)						
C - Commerce						
5 C1 - Alimentation						
6 C2 - Vente au détail		•				
7 C3 - Service personnel						
8 C4 - Service professionnel et autres						
9 C5 - Artériel		•				
10 C6 - Restauration						
11 C7 - Hébergement						
12 C8 - Récréation intérieure						
13 C9 - Récréation extérieure						
14 C10 - Station-service						
15 C11 - Véhicule		•				
16 C12 - Agricole						
17 C13 - Distinctif						
18 C14 - Lourd et para-industriel						
I - Industrie						
19 I1 - Légère						
20 I2 - Agroalimentaire			•			
21 I3 - Activité extractive						
P - Communautaire						
22 P1 - Institutionnel et administratif						
23 P2 - Utilité publique						
A - Agriculture						
24 A1 - Activité agricole	•					
25 A2 - Activité agrotouristique	•					
Implantation du bâtiment						
26 Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I	I			
27 Marge avant (m) (min.)	10	10	10			
28 Marge latérale et totale (m) (min.)	5/10	5/10	5/10			
29 Marge arrière (m) (min.)	9	9	9			
Caractéristique du bâtiment						
30 Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2	1/2			
31 Largeur (m) (min./max.)	7,2/-	9/-	9/-			
32 Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	300	300			
33 Logement par bâtiment (max.)	1					
Rapport, coefficient, densité						
34 Rapport plancher/terrain (min.)						
35 Rapport plancher/terrain (max.)	1.00	1.00	1.00			
36 Coefficient d'emprise au sol (min.)						
37 Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.45	0.45	0.45			
38 Densité nette logement/ha (max.)	10					
Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
39 Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000	3000			
40 Largeur de terrain (m) (min.)	50	50	50			
41 Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45	45			
Nombre d'usages et de bâtiments						
42 Usage mixte (article 7.15)		•				
43 Usage multiple (article 7.16)		•				
44 Projet intégré (C)		•				

Zone :		C01-485	
Ville de Mercier		1 / 1	
Dispositions particulières - Habitation			
Habitation avec logement supplémentaire:		●	
Maison mobile:			
Usage spécifiquement autorisé			
H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.		
C2	C2-11		
C11	C11-04, C11-06		
Usage spécifiquement prohibé			
A1	Porcherie et abattoir		
C5	C5-01, C5-07, C5-11, C5-13, C5-14, C5-15,		
	C5-18		
Notes			
(1)	Article 12 3.2 (marge avant - projet enclavé)		
(2)	Article 12 5 (contrôle architectural)		
(3)	Article 12 7.2 (stationnement en commun)		
(4)	Article 12 7.3 (activité agrotouristique)		
(5)	Article 12 7.6 (marge avant)		
(6)	Article 12 7.11 (habitation dans les 60 m)		
(7)	Article 12 7.7 (hauteur d'une enseigne)		
(8)	Article 12 8.6 (superficie de plancher)		
(9)	Article 13 3 (rive et littoral)		
Autre règlement applicable			
PIIA :	●		
PAE :			
PAE éolienne:			
Amendements			
Date	N° de règlement	E.V.	
2024-04-02	2022-1009-09	2024-04-29	

[Signature]

Nouvelle grille des spécifications de la zone C01-485.

Grille des spécifications							
Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009							
	Groupe et classe d'usages						
	H - Habitation						
1	H1 - Unifamiliale	●					
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale						
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)						
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)						
	C - Commerce						
5	C1 - Alimentation						
6	C2 - Vente au détail		●				
7	C3 - Service personnel						
8	C4 - Service professionnel et autres		●				
9	C5 – Artériel		●				
10	C6 - Restauration						
11	C7 - Hébergement						
12	C8 - Récréation intérieure						
13	C9 - Récréation extérieure						
14	C10 - Station-service						
15	C11 - Véhicule		●				
16	C12 - Agricole						
17	C13 - Distinctif						
18	C14 - Lourd et para-industriel						
	I – Industrie						
19	I1 – Légère						
20	I2 - Agroalimentaire			●			
21	I3 - Activité extractive						
	P - Communautaire						
22	P1 - Institutionnel et administratif						
23	P2 - Utilité publique						
	A - Agriculture						
24	A1 - Activité agricole	●					
25	A2 - Activité agrotouristique	●					
	Implantation du bâtiment						
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I	I			
27	Marge avant (m) (min.)	10	10	10			
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	5/10	5/10	5/10			
29	Marge arrière (m) (min.)	9	9	9			
	Caractéristique du bâtiment						
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/2	1/2			
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2/-	9/-	9/-			
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	300	300			
33	Logement par bâtiment (max.)	1					
	Rapport, coefficient, densité						
33	Rapport plancher/terrain (min.)						
34	Rapport plancher/terrain (max.)	1.00	1.00	1,00			
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)						
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.45	0.45	0,45			
37	Densité nette logement/ha (max.)	10					
	Lotissement (Règlement n° 2022-1010)						
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000	3000			
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50	50			
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45	45			
	Nombre d'usages et de bâtiments						
41	Usage mixte (article 7.15)		●				
42	Usage multiple (article 7.16)		●				
43	Projet intégré (C)		●				

Zone :		C01-485	
Ville de Mercier		1 / 1	
Dispositions particulières - Habitation			
Habitation avec logement supplémentaire:		●	
Maison mobile:			
Usage spécifiquement autorisé			
H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.		
C2	C2-04, C2-10 et C2-11		
C4	C4-04, C4-05		
Usage spécifiquement prohibé			
A1	Porcherie et abattoir		
C5	C5-01, C5-07, C5-11, C5-13		
C5	C5-14, C5-15 et C5-18		
Notes			
(1)	Article 12.3.2 (Marge avant – projet		
(2)	Article 12.5 (contrôle architectural)		
(3)	Article 12.7.2 (stationnement en commun)		
(4)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)		
(5)	Article 12.7.6 (marge avant)		
(6)	Article 12.7.11 (habitation dans les 60 m)		
(7)	Article 12.7.7 (hauteur d'une enseigne)		
(8)	Article 12.8.6 (superficie de plancher)		
(9)	Article 13.3 (rive et littoral)		
Autre règlement applicable			
PIIA :		●	
PAE :			
PAE éolienne:			
Amendements			
Date	N° de règlement	E.V.	
2024-04-02	2022-1009-09	29/04/2024	